

2005 Payroll Tax Annual Report
Rapport annuel - Impôt sur la paye - 2005
 (Under The Health and Post Secondary Education Tax Levy Act)
 (En vertu de la Loi sur l'impôt destiné aux services de santé et à l'enseignement postsecondaire)

Manitoba Finance
 Taxation Division
Finances Manitoba
 Division des taxes

Room 101, 401 York Avenue
 Winnipeg, Manitoba R3C 0P8
 401, avenue York, bureau 101
 Winnipeg (Manitoba) R3C 0P8



■ This report is due March 31, 2006 / La date d'échéance pour produire ce rapport est le 31 mars 2006.
■ Please refer to INSTRUCTIONS ON REVERSE SIDE / Veuillez lire les INSTRUCTIONS AU VERSO.

ACCOUNT NUMBER
 NUMÉRO DE COMPTE

- **EMPLOYERS NOT ASSOCIATED:** If you are not part of an associated group of corporations or are not a corporate partner or a partnership pursuant to subsections 2(3), 2(4) or 2(4.1) of The Health and Post Secondary Education Tax Levy Act, please complete Sections I and II and the Declaration on this Report.
- **ASSOCIATED EMPLOYERS:** Associated corporations and certain partnerships are, collectively, deemed to be a single employer under subsections 2(3), 2(4) or 2(4.1) of The Health and Post Secondary Education Tax Levy Act. If subsection 2(3), 2(4) or 2(4.1) applies to you, your group should designate one of its corporations or partnerships to file this Report on behalf of the whole group. If you are not the corporation or partnership designated for that purpose, please forward this Report to the corporation or partnership that has been so designated by your group. Schedule "A", and Section II and the Declaration on this Report, must be completed.
- **EMPLOYEURS NON ASSOCIÉS:** Si vous ne faites pas partie d'un groupe de corporations associées ou que vous n'êtes pas une corporation membre ni une société en nom collectif en vertu des paragraphes 2(3), 2(4) ou 2(4.1) de la Loi sur l'impôt destiné aux services de santé et à l'enseignement postsecondaire, veuillez remplir les parties I et II et l'attestation de ce rapport.
- **EMPLOYEURS ASSOCIÉS:** Les corporations associées et certaines sociétés en nom collectif sont réputées être un employeur unique en vertu des paragraphes 2(3), 2(4) ou 2(4.1) de la Loi sur l'impôt destiné aux services de santé et à l'enseignement postsecondaire. Si l'un ou l'autre des paragraphes 2(3), 2(4) ou 2(4.1) s'applique à votre cas, votre groupe doit désigner l'une de ses corporations membres ou l'une de ses sociétés en nom collectif pour produire ce rapport au nom de tout le groupe. Si votre corporation ou société en nom collectif n'est pas celle qui doit produire ce rapport, veuillez faire parvenir cette dernière à la corporation ou à la société en nom collectif désignée par votre groupe. Vous devez remplir l'annexe « A », la partie II et l'attestation de ce rapport.

SECTION I - EMPLOYER NOT ASSOCIATED - please complete: (A) and calculate tax payable per 1 or 2 or 3.
PARTIE I - EMPLOYEUR NON ASSOCIÉ - Veuillez remplir (A) et calculer l'impôt à payer selon 1, 2 ou 3.
Attach T4 and T4A Summary(s) / Joignez les formulaires Sommaire T4 et T4A.

2005 Remuneration/ Rémunération de 2005:	\$ _____	\$ + \$ _____	\$ + \$ _____	\$ = \$ _____	\$ (A)
	Total per T4 Summary(s) / Total selon les formulaires Sommaire T4		Remuneration subject to tax included in T4A Summary(s) / Rémunération assujettie à l'impôt incluse dans les formulaires Sommaire T4A	Total EPSP contributions/ Contributions totales à un régime de participation des employés aux bénéficiaires	Total remuneration / Rémunération totale
1. 2005 total remuneration (A) was \$1,000,000 or less: Enter NIL in (D) and complete Section II and the Declaration. / La rémunération totale de 2005 (A) était égale ou inférieure à 1 000 000 \$.					
2. 2005 total remuneration (A) was between \$1,000,000 and \$2,000,000: / La rémunération totale de 2005 (A) se situait entre 1 000 000 \$ et 2 000 000 \$:					
\$ _____	\$	less \$1,000,000 =	\$ _____	x 4.3% =	\$ _____
Total remuneration / Rémunération totale		moins 1 000 000 \$ =	Amount subject to tax / Montant soumis à l'impôt	x 4,3% =	Tax payable / Impôt à payer
3. 2005 total remuneration (A) was greater than \$2,000,000: / La rémunération totale de 2005 (A) était supérieure à 2 000 000 \$:					
\$ _____	\$	x 2.15% / x 2,15 %	=	\$ _____	\$ (C)
Total remuneration / Rémunération totale				Tax payable / Impôt à payer	

SECTION II - PAYMENT CALCULATION / PARTIE II - CALCUL DU MONTANT À PAYER

(D) Enter: Tax payable from (B) or (C) above / Inscrivez : l'impôt à payer selon (B) ou (C) ci-dessus
 Associated employers - enter the total amount from Schedule "A" - Total Col. 5
 Employeurs associés, inscrivez le montant inscrit comme total de la colonne 5 de l'annexe « A »

\$ _____	\$ (D)
----------	--------

(E) Deduct: Tax remitted for 2005 / Déduisez : l'impôt versé pour 2005
 Associated employers - enter the total amount from Schedule "A" - Total Col. 6
 Employeurs associés, inscrivez le montant inscrit comme total de la colonne 6 de l'annexe « A »

-	\$ _____
\$ _____	\$ (E)

(F) AMOUNT DUE/OVERPAYMENT
 SOLDE À PAYER OU PAIEMENT EXCÉDENTAIRE: Check if applying for refund
 Cochez la case pour faire une demande de remboursement

=	\$ _____
\$ _____	\$ (F)

For Amount Due, attach to this report a cheque or money order payable to the Minister of Finance (Manitoba) and complete the Payroll Tax Remittance Form below. **Penalty and interest will be applied to the Amount Due (the 2005 tax payable amount should have been reported and remitted on a monthly return). For 'Overpayment' - see reverse side.**
 S'il y a un solde à payer, joignez à ce rapport un chèque ou un mandat fait à l'ordre du ministre des Finances (Manitoba) et remplissez le formulaire de versement de l'impôt sur la paye ci-dessous. **Une pénalité et des d'intérêts s'appliquent au solde à payer (le montant d'impôt à payer aurait dû être déclaré et remis sur une déclaration mensuelle pendant l'année 2005). En cas de paiement excédentaire, voir au verso.**

DECLARATION / ATTESTATION

I declare that the information given in this 2005 Payroll Tax Annual Report (and, if applicable, in Schedule "A" - 2005 Payroll Tax Schedule for Associated Corporations/Corporate Partnerships) is to the best of my knowledge correct and complete.
 J'atteste que les renseignements donnés dans le présent Rapport annuel - Impôt sur la paye - 2005 (et, le cas échéant, dans l'annexe « A » - Annexe - Impôt sur la paye pour 2005 des corporations associées ou des corporations membres d'une société en nom collectif) sont, pour autant que je sache, exacts et complets.

Signature of Director or Officer / Signature de l'administrateur ou du dirigeant	Position / Poste	Date	Tel. No. / N° de téléphone
Please Print Signing Officer's Name / Veuillez inscrire le nom du signataire en caractères d'imprimerie			Fax No. / N° de télécopieur

For Office Use Only Réservé au ministère	YR. / AN MO. / M. DAY / J	YR. / AN MO. / M. DAY / J	YR. / AN MO. / M. DAY / J	YR. / AN MO. / M. DAY / J	YR. / AN MO. / M. DAY / J	YR. / AN MO. / M. DAY / J
	CASH CONTROL CONTRÔLE DE CAISSE	R.P. / T.P.	AUTHORIZATION AUTORISATION	M.F.C.A. / A.M.F.M.	AUDIT VÉRIFICATION	

MG 3204 (REV. 02 / 2006) / MG-3204-F (RÉV. 02 / 2006)

Please leave this portion attached to the report / Cette partie doit demeurer jointe au rapport.

Payroll Tax Remittance Form
 2005 Annual Report
 Formulaire de versement de l'impôt
 sur la paye Rapport annuel - 2005

ACCOUNT NUMBER / NUMÉRO DE COMPTE

AMOUNT REMITTED MONTANT VERSÉ	
----------------------------------	--

**INSTRUCTIONS FOR COMPLETING
THE 2005 PAYROLL TAX ANNUAL REPORT**

EMPLOYERS NOT ASSOCIATED:

SECTION I

Line (A): Enter the 2005 remuneration reported on your 2005 T4 Summary(s) (**including bonuses and taxable benefits**) and remuneration subject to payroll tax included on your 2005 T4A Summary(s) and contributions made in 2005 to an employees' profit sharing plan. Include only the remuneration paid to employees with respect to your permanent establishment(s) in Manitoba, **and** any remuneration paid to employees who do not report to any permanent establishment, but are paid from or through a permanent establishment in Manitoba. Do not include remuneration paid to employees who report for work at a permanent establishment outside Manitoba. If the total remuneration shown on your T4 Summary(s) and T4A Summary(s) differs from the remuneration reported in Section I of this Report, please attach a reconciliation explaining the difference.

Note:

- All amounts reported on T4's (e.g. certain remuneration paid by a common carrier) or on T4A's (e.g. retiring allowances), may not be subject to payroll tax.
- Employers that do not maintain a permanent establishment in Manitoba during the entire year are required to prorate the amount of the exemption or notch provision (as the case may be) for the entire year.

If you need help in determining your taxable remuneration in Manitoba refer to Bulletins HE001 – Information for Employers, HE002 – Remuneration, and HE005 – Remuneration Paid By A Common Carrier, available from the Taxation Division or from our web site at www.gov.mb.ca/finance/taxation.

SECTION II

Line (E): This amount should include only the tax remitted to the Minister of Finance with respect to the remuneration paid in 2005 and should **not** include any penalties and interest or payments regarding other years that you may have paid in 2005.

Line (F): Remit the Amount Due.

Penalty and interest will be applied to the Amount(s) Due since the 2005 tax payable amount(s) should have been reported and remitted on a monthly return.

Overpayment(s) will be applied to the subsequent year, unless a request for refund is made in writing to the Taxation Division at the address shown below.

ASSOCIATED EMPLOYERS:

The corporation or partnership which is designated by the associated group is required to complete Schedule "A" - 2005 Payroll Tax Schedule for Associated Corporations / Corporate Partnerships, and Section II and the Declaration section of this Report.

Ensure that the following are attached to your report:

- copy of T4 Summary(s) and T4A Summary(s),
- reconciliations of the remuneration reported on this Report, or on Schedule "A", to the T4 Summary(s) and T4A Summary(s), if applicable,
- Schedule "A" - 2005 Payroll Tax Schedule for Associated Corporations/ Corporate Partnerships, if applicable, and
- payment for any amount due.

Mail this report to: MANITOBA FINANCE - TAXATION DIVISION
101 - 401 York Avenue
Winnipeg, MB R3C 0P8

For inquiries: Tel: (204) 945-5603
Manitoba Toll Free: 1-800-782-0318
Fax: (204) 948-2087
E-mail: MBTax@gov.mb.ca
Web Site: www.gov.mb.ca/finance/taxation

**INSTRUCTIONS POUR REMPLIR
LE RAPPORT ANNUEL - IMPÔT SUR LA PAYE - 2005**

EMPLOYEURS NON ASSOCIÉS

PARTIE I

Ligne (A): Inscrivez la rémunération de 2005 telle qu'elle figure sur vos formulaires Sommaire T4 de 2005, **y compris les suppléments de rémunération (bonis, primes) et les avantages imposables**, ainsi que la rémunération assujettie à l'impôt sur la paye incluse dans vos formulaires Sommaire T4A de 2005 et les contributions à un régime de participation des employés aux bénéfices en 2005. N'indiquez que la rémunération versée aux employés qui se présentent au travail dans vos établissements permanents au Manitoba, **et** toute rémunération versée aux employés qui ne se présentent au travail dans aucun établissement permanent mais qui sont payés par un établissement permanent au Manitoba ou par l'intermédiaire de celui-ci. N'incluez pas la rémunération versée aux employés qui se présentent au travail à un établissement permanent à l'extérieur du Manitoba. Si la rémunération totale indiquée dans vos formulaires Sommaire T4 et T4A diffère de la rémunération que vous inscrivez dans la partie I du présent rapport, veuillez joindre un rapprochement qui explique la différence.

Note :

- Il se peut que les montants indiqués sur les feuillets T4 (p. ex., certaine rémunération versée par un transporteur publique) ou les feuillets T4A (p. ex., les allocations de retraite) ne soient pas tous assujettis à l'impôt sur la paye.
- Les employeurs qui ne tiennent pas un établissement permanent au Manitoba pendant une année complète sont tenus de réduire proportionnellement le montant de l'exemption d'impôt ou du rajustement (le cas échéant) pour l'année entière.

Si vous avez besoin d'aide pour déterminer votre rémunération imposable au Manitoba, consultez les Bulletins HE001 – Renseignements à l'intention des employeurs, HE002 – Rémunération et HE005 – Rémunération versée par un transporteur publique que vous pouvez obtenir à la Division des taxes ou sur notre site web à l'adresse suivante : www.gov.mb.ca/finance/taxation.

PARTIE II

Ligne (E) : N'incluez que l'impôt versé au ministre des Finances pour la rémunération payée en 2005 dans ce montant. **N'incluez ni** les pénalités **ni** les intérêts **ni** les paiements effectués en 2005 à l'égard d'autres années.

Ligne (F) : Versez le solde à payer.

Une pénalité et des d'intérêts s'appliquent au solde à payer car ceci aurait dû être déclaré et remise sur une déclaration mensuelle pendant l'année 2005.

Les montants excédentaires que vous auriez pu payer seront affectés à l'année suivante, à moins que vous ne fassiez une demande de remboursement par écrit à la Division des taxes, à l'adresse qui apparaît au bas de cette page.

EMPLOYEURS ASSOCIÉS

La corporation ou la société en nom collectif que le groupement formé de corporations associées a désignée doit remplir l'annexe « A » - *Annexe - Impôt sur la paye pour 2005 des corporations associées ou des corporations membres d'une société en nom collectif*, la partie II et l'attestation de le présent rapport.

Assurez-vous de joindre les documents suivants à votre rapport :

- les copies des formulaires Sommaire T4 et des formulaires Sommaire T4A;
- les rapprochements des rémunérations différentes indiquées, d'une part, dans ce rapport ou dans l'annexe « A » aux formulaires Sommaire T4 et aux formulaires Sommaire T4A, s'il y a lieu;
- l'annexe « A » - *Annexe - Impôt sur la paye pour 2005 des corporations associées ou des corporations membres d'une société en nom collectif*, s'il y a lieu;
- le paiement de tout montant exigible.

Veillez poster ce rapport à : FINANCES MANITOBA, DIVISION DES TAXES
401, avenue York, bureau 101
Winnipeg (Manitoba) R3C 0P8.

Pour obtenir des renseignements par téléphone ou par télécopieur, composez : Téléphone : (204) 945-5603
N° sans frais au Manitoba : 1 800 782-0318
Télécopieur : (204) 948-2087
Courriel : MBTax@gov.mb.ca
Site Web : www.gov.mb.ca/finance/taxation

INSTRUCTIONS FOR COMPLETING SCHEDULE "A"
PAYROLL TAX SCHEDULE FOR ASSOCIATED CORPORATIONS / CORPORATE PARTNERSHIPS

Associated employers - i.e. employers subject to subsections 2(3), 2(4) or 2(4.1) of The Health and Post Secondary Education Tax Levy Act - are required to prepare this Schedule "A" as well as the 2005 Payroll Tax Annual Report. If those subsections apply to you, your associated group should designate one of its corporations or partnerships to file the Schedule and Report on behalf of the whole group.

Note: Please provide the appropriate information and perform the required calculations for each corporation or partnership listed on Schedule "A".

Col. 1 – 2005 Remuneration for Manitoba: Enter the 2005 remuneration reported on your 2005 T4 Summary(s) (including bonuses and taxable benefits) and remuneration subject to payroll tax included on your 2005 T4A Summary(s) and contributions made in 2005 to an employees' profit sharing plan. Include only the remuneration paid to employees with respect to your permanent establishment(s) in Manitoba, and any remuneration paid to employees who do not report to any permanent establishment, but are paid from or through a permanent establishment in Manitoba. Do not include remuneration paid to employees who report for work at a permanent establishment outside Manitoba. If the total remuneration shown on your T4 Summary(s) and T4A Summary(s) differs from the remuneration reported in Col. 1 of this Schedule, please attach a reconciliation explaining the difference.

Note:

- All amounts reported on T4's (e.g. certain remuneration paid by a common carrier) or on T4A's (e.g. retiring allowances), may not be subject to payroll tax.
- Employers that do not maintain a permanent establishment in Manitoba during the entire year are required to prorate the amount of the exemption or notch provision (as the case may be) for the entire year.

If you need help in determining your taxable remuneration in Manitoba refer to Bulletins HE001 – Information for Employers, HE002 – Remuneration, and HE005 – Remuneration Paid By A Common Carrier, available from the Taxation Division or from our web site at www.gov.mb.ca/finance/taxation.

N.B.

- (a) If the **TOTAL in Col. 1 is \$1,000,000 or less**, then proceed directly to Col. 5 and enter "NIL" for the **TOTAL** in Col. 5. If there was no tax remitted for 2005, enter "NIL" for the **TOTAL** in both Col. 6, and Col. 7 and complete Section II and the Declaration of the 2005 Payroll Tax Annual Report.
- (b) If the **TOTAL in Col. 1 exceeds \$1,000,000** but does not exceed **\$2,000,000**, then proceed to Col. 2.
- (c) If the **TOTAL in Col. 1 exceeds \$2,000,000**, then proceed directly to Col. 3 (Col. 2 is not applicable in this case).

Col. 2 - Share of Exemption or Notch Reduction: As a group, if the **TOTAL** in Col. 1 exceeds \$1,000,000 but does not exceed \$2,000,000, you are eligible to share the exemption or the notch reduction totaling \$1,000,000 which is to be allocated among the accounts in the group. **Note: the Total for Col. 2 must add to \$1,000,000.**

Col. 4 - Tax Rate:

- (a) **Use the tax rate of 4.3%** for each amount in Col. 3 if the **TOTAL** reported in Col. 1 exceeds \$1,000,000 but does not exceed \$2,000,000.
- (b) **Use the tax rate of 2.15%** for each amount in Col. 3 if the **TOTAL** reported in Col. 1 exceeds \$2,000,000.

Col. 6 - Tax Remitted: This amount should include only the tax remitted to the Minister of Finance with respect to the remuneration paid in 2005 and should not include any penalties and interest, and payments regarding other years that you may have paid in 2005.

DIRECTIVES POUR REMPLIR L'ANNEXE « A »
ANNEXE - IMPÔT SUR LA PAYE DES CORPORATIONS ASSOCIÉES
OU DES CORPORATIONS MEMBRES D'UNE SOCIÉTÉ EN NOM COLLECTIF

Les employeurs associés, c'est-à-dire les employeurs assujettis aux paragraphes 2(3), 2(4) ou 2(4.1) de la *Loi sur l'impôt destiné aux services de santé et à l'enseignement postsecondaire*, sont tenus de remplir l'annexe « A » ainsi que le Rapport annuel - Impôt sur la paye - 2005. Si ces dispositions s'appliquent à vous, votre groupe de corporations associées devrait nommer l'une de ses corporations ou sociétés en nom collectif pour déposer l'annexe et le rapport au nom de tout le groupe.

Note : Veuillez fournir les renseignements demandés et faire les calculs exigés pour chaque corporation ou société en nom collectif figurant à l'annexe « A ».

Col. 1 - Rémunération de 2005 pour le Manitoba : Inscrivez la rémunération de 2005 telle qu'elle figure sur vos formulaires Sommaire T4 de 2005, **y compris les suppléments de rémunération (bonis, primes) et les avantages imposables**, ainsi que la rémunération assujettie à l'impôt sur la paye incluse dans vos formulaires Sommaire T4A de 2005 et les contributions à un régime de participation des employés aux bénéfices en 2005. N'indiquez que la rémunération versée aux employés qui se présentent au travail dans vos établissements permanents au Manitoba, **et** toute rémunération versée aux employés qui ne se présentent au travail dans aucun établissement permanent mais qui sont payés par un établissement permanent au Manitoba ou par l'intermédiaire de celui-ci. N'incluez pas la rémunération versée aux employés qui se présentent au travail à un établissement permanent à l'extérieur du Manitoba. Si la rémunération totale indiquée dans vos formulaires Sommaire T4 et vos formulaires Sommaire T4A diffère de la rémunération que vous inscrivez dans la colonne 1 de la présente annexe, veuillez joindre un rapprochement qui explique la différence.

Note :

- Il se peut que les montants indiqués sur les feuillets T4 (p. ex., certaine rémunération versée par un transporteur publique) ou les feuillets T4A (p. ex., les allocations de retraite) ne soient pas tous assujettis à l'impôt sur la paye.
- Les employeurs qui ne tiennent pas un établissement permanent au Manitoba pendant une année complète sont tenus de réduire proportionnellement le montant de l'exemption d'impôt ou du rajustement (le cas échéant) pour l'année entière.

Si vous avez besoin d'aide pour déterminer votre rémunération imposable au Manitoba, consultez les Bulletins HE001 – Renseignements à l'intention des employeurs, HE002 – Rémunération et HE005 – Rémunération versée par un transporteur publique que vous pouvez obtenir à la Division des taxes ou sur notre site web à l'adresse suivante : www.gov.mb.ca/finance/taxation.

N.B.

- a) Si le **total de la colonne 1 est 1 000 000 \$ ou moins**, passez directement à la colonne 5 et inscrivez « néant » comme **total** pour cette colonne. Si aucun impôt n'a été payé pour 2005, inscrivez « néant » comme **total** dans les colonnes 6 et 7 et remplissez la partie II et l'attestation du Rapport annuel - Impôt sur la paye - 2005.
- b) Si le **total de la colonne 1 est supérieur à 1 000 000 \$** mais ne dépasse pas **2 000 000 \$**, passez à la colonne 2.
- c) Si le **total de la colonne 1 est supérieur à 2 000 000 \$**, passez directement à la colonne 3 (la colonne 2 ne s'applique pas dans ce cas).

Col. 2 - Portion de l'exemption ou du rajustement : Si le **total** de la colonne 1 dépasse 1 000 000 \$ mais n'est pas supérieur à 2 000 000 \$, vous pouvez en tant que groupe répartir entre les différents comptes l'exemption ou le rajustement représentant un total de 1 000 000 \$. **Remarque : Le total de la colonne 2 doit être 1 000 000\$.**

Col. 4 - Taux d'imposition

- a) **Servez-vous du taux d'imposition de 4,3 %** pour chaque montant déclaré dans la colonne 3 si le **total** indiqué dans la colonne 1 est supérieur à 1 000 000 \$ mais ne dépasse pas 2 000 000 \$.
- b) **Servez-vous du taux d'imposition de 2,15 %** pour chaque montant déclaré dans la colonne 3 si le **total** indiqué dans la colonne 1 dépasse 2 000 000 \$.

Col. 6 - Impôt versé : N'incluez que l'impôt versé au ministre des Finances pour la rémunération payée en 2005. N'incluez ni les pénalités ni les intérêts ni les paiements effectués en 2005 à l'égard d'autres années.